



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات . مقررات . مناشير . إعلانات وملاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 4, 9, et 18, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	3 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années extérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-554 du 8 octobre 1983 portant création de la cité de la recherche et des chercheurs, p. 1690.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-555 du 8 octobre 1983 portant virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat, p. 1690.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1691.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Genève (Suisse), p. 1691.

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du consul de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble (France), p. 1691.

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 1691.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 83-556 du 8 octobre 1983 modifiant et complétant le décret n° 82-502 du 25 décembre 1982, modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya, p. 1691.

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de walls, p. 1692.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de walls, p. 1692.

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 1692.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas, p. 1692.

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra, p. 1692.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de chefs de daïra, p. 1693.

Arrêté du 20 juillet 1983 portant agrément de l'association dénommée « Fédération nationale des jeux universitaires », p. 1693.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 relatif au recrutement, sur titres, de certains corps techniques relevant du ministère des industries légères, p. 1693.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er septembre 1983 portant listes des examinateurs des permis de conduire, p. 1694.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 83-557 du 8 octobre 1983 modifiant et complétant le décret n° 81-66 du 18 avril 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, p. 1696.

MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 83-560 du 8 octobre 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale du froid (E.N.A.FROID), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de transit et de magasins généraux (S.O.N.A.T.M.A.G.), dans le cadre de ses activités, dans le domaine de l'entreposage frigorifique, p. 1711.

Arrêté du 20 juillet 1983 portant création d'unités « logistique et maintenance » au sein de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.), p. 1713.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines et financières, p. 1713.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur général des postes, p. 1713.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur général des télécommunications, p. 1713.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur général de la planification, de l'organisation et de l'informatique, p. 1714.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des bâtiments et de la protection, p. 1714.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des études et de l'action commerciale, p. 1714.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des services postaux, p. 1714.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des transports et des approvisionnements, p. 1715.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur de la formation, p. 1715.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des études, des programmes et des relations industrielles, p. 1715.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines, p. 1715.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur de l'exploitation et de l'action commerciale, p. 1716.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur de la commutation, p. 1716.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des ressources financières, p. 1716.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des services financiers postaux, p. 1716.

Arrêtés du 8 septembre 1983 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1717.

MINISTERE DE

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-554 du 8 octobre 1983 portant création de la cité de la recherche et des chercheurs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Décète :

Article 1er. — Pour permettre l'épanouissement de la recherche scientifique et technique au service du développement économique, social et culturel du pays, il est créé une cité de la recherche et des chercheurs.

Art. 2. — La cité de la recherche et des chercheurs sera implantée dans la région de Aïn Oussera.

Art. 3. — La cité de la recherche et des chercheurs comprend des structures de recherche d'une part et des équipements collectifs d'autre part.

Art. 4. — Les structures de recherche prévues à l'article 3 ci-dessus se composent de centres de recherches dans les domaines de recherche développement, recherche appliquée et recherche fondamentale.

Ces structures seront créées dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 5. — Les équipements collectifs, prévus à l'article 3 ci-dessus, se composent de tous les équipements nécessaires aux conditions de vie et de travail.

Art. 6. — Un comité national est chargé de préciser la nature, la consistance, la vocation des structures de recherche prévues à l'article 3 ci-dessus ainsi que la délimitation territoriale et de suivre la réalisation de la cité de la recherche et des chercheurs.

La composition et le fonctionnement du comité national seront fixés par un texte ultérieur.

Art. 7. — Les opérations d'étude et de réalisation de la cité de la recherche et des chercheurs sont inscrites à l'indicatif du commissariat aux énergies nouvelles, chargé de la réalisation du projet.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Liban, à Beyrouth, exercées par M. Mostéfa Hachemaoui.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Ghana (Accra), exercées par M. Mohamed Benmehal, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République gabonaise, à Libreville, exercées par M. Mohamed Ouamar Medjad, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume des Pays-Bas, à La Haye, exercées par M. Mohamed Benmoussat, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Genève (Suisse).

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Genève (Suisse), exercées par M. Mohamed Mechatl, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du consul de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble (France).

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble (France), exercées par M. Hamid Bencherchali, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la reprographie au sein de la direction de l'administration générale, exercées par M. Abdelkader Maadini, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) et des organisations sous-régionales, au sein de la direction « Afrique », exercées par M. Hocine Meghlaoui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur « Amérique du Nord », au sein de la direction « Europe Occidentale - Amérique du Nord », exercées par M. Abdelkader Mekidèche, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'Amérique centrale et des Caraïbes, au sein de la direction «

d'habitat qu'il promouvoit, ainsi que des immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics.

Dans ce cadre, l'office est notamment chargé :

1) — de la location des logements des locaux à usage professionnel, commercial et artisanal »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 82-502 du 25 décembre 1982 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — L'office est dirigé par un directeur nommé par arrêté du wali ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 24 du décret n° 82-502 du 25 décembre 1982 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Les comptes financiers afférents à l'exercice écoulé sont transmis au wali par le directeur de l'office, accompagnés du rapport annuel d'activités dans le trimestre suivant ledit exercice ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de walis exercées par MM. :

- Abderrahmane Baazizi, wilaya de Guelma,
- Abdelouahab Guedmani, wilaya de Laghouat.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de walis.

Par décret du 1er octobre 1983, sont nommés walis MM.

- Salah Brahimi, à Laghouat,
- Zekri Hadj Zekri à Guelma.

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, exercées par MM :

- Ahcène Younes, daïra de Batna,
- Abdelkader Marouf, daïra de Annaba,
- Rachid Menaceur, daïra d'Adrar,
- Laïd Chihl, daïra d'Akbou,
- Mohamed Ouzlifi, daïra de Béjaïa,
- Djelloul Badaoui, daïra d'El Attaf,
- Mohamed Lakhdar Aloui, daïra de Aïn Touta,
- Brahim Bengayou, daïra d'Oum El Bouaghi.

Les intéressés dont les noms précédent, sont appelés à d'autres fonctions.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra, exercées par MM :

- Abdelkader Abbas, daïra de Mers El Kebir,
- Ahmed Abdelaziz, daïra de Nedroma,
- Bachir Adjaila, daïra de Tolga,
- Fateh Assoul, daïra d'El Harrach (Alger),
- Bouziane Ben Ali, daïra d'Oran,
- Boumediène Bouallou, daïra de Mecheria,
- Mohamed Tahar Boubekour, daïra de Sidi M'Hamed (Alger),
- Mohamed Boulkour, daïra de Chechar (Tébessa),
- Boudjema Guesmia, daïra de Sidi Okba (Biskra),
- Saâdi Hachelef, daïra de Aïn Defla,
- Kaddour Herireche, daïra de Boufarik,
- Tahar Khorsi, daïra de Sidi Bel Abbès,
- Abdelkader Lakhel, daïra d'Ech Chélif,
- Bachir Legrioui, daïra de Chréa (Tébessa),
- Abderrahmane Lezzaz, daïra de Bordj Bou Arréridj,
- Salah Mechentel, daïra de Bordj Ménéalel,
- Laredj Ziani, daïra de Aïn Tedlès (Mostaganem),
- Aïssa Sekkal, daïra d'Arris.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Reggane, exercées par M. Seddik Haoucine, décédé.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de chefs de daïra.

Par décret du 1er octobre 1983, sont nommés en qualité de chefs de daïra, MM. :

- Djelloul Badaoui, daïra de Reggane,
- Ahcène Younes, daïra d'El Attaf,
- Habib Hachmaoui, daïra de Aïn Defla,
- Brahim Merad, daïra de Millana,
- Youcef Baslimane, daïra d'Aflou,
- Rachid Menaceur, daïra d'Arris,
- Mohamed Ouzlifi, daïra de Aïn Touta,
- Hedi Touazi, daïra d'Akbou,
- Rachid Megaa, daïra de Sidi Aï

Vu l'ordonnance n° 68-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 82-109 du 20 mars 1982 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 82-110 du 20 mars 1982 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère des industries légères ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981 susvisé, il peut être procédé, à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée, au recrutement, sur titres, pour pourvoir aux emplois permanents dans les corps désignés ci-après :

- Ingénieurs de l'Etat
- Ingénieurs d'application.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1983.

Le ministre
des industries légères,

1°) par examen d'intégration (suite) :

MM. Benattia Benadda

Mohamed Benali

Mohamed Tadiaouti

Lamri Yalci

Abdelkader Ikhlef

Mohamed Saadallah

Mohamed Ramdani

Ameur Belouard

Hadj Belkacem

Nahel Ghouini

Abdelhalim Boulhia

M'Barek Benouis

Rachid Benzina

Sayeh Bessaha

Benattia Benattia

Mohamed Askeur

Abdelhafid Lotfi Biskri

Lahcene Zaoui

Ahcène Tounsi

Slimane Rahem

Abdelkrim Maachou

Seddik Fadli

Abderrahmane Mehalli

Mohamed Smain

Ménouar Chibi

Lakhdar Kheitiri

Abdelkrim Benazzouz

Benaïssa Benadda

Abdelkader Bakir

Abdelhafid Touati

Mohamed El-Mouloud Belhadj

Abderrahmane Miraoui

Mohamed Berradj

Ahmed Amar

Messaoud Alad

Mokhtar Chabou

3°) par concours, sur épreuves (suite) :

MM. Mohamed Boukheif
 Abdellah Mehiri
 Mohamed Cheritel
 Tahar Chalabi
 Tounsi Djaffer
 Mustapha Benrokia
 Hamdani Benaceur
 Atmane Ghoulas
 Mohamed Chalouli
 Tahar Amraoui
 Ali Sidi-Moussa
 Rédouan Rahmouni
 Belkacem Hocine
 Abderrahmane Hefeldh
 Ahmed Keddouri
 Mohamed Ferr
 Ahmed Boudermine
 Ali Mekhedmi
 Said Brahim
 Mohamed Mellab
 Nacer Machet
 Abdellah Ait-Saïd
 Ahcène Mehdid
 Hocine Mouhoub
 Abdelkader Rabah
 Mohamed Cheddad
 Mohamed Ayad
 Laredj Ould-Abed
 Abdelkader Boudjemla
 Brahim Merakchi
 Mohamed Boucheraïne
 Mouloud Badache
 Lahcène Boulassel
 Rachid Akkouche
 Hamza Ben-Belkacem
 Abdelkader Mehenaoui
 Abdenour Akkrour
 Messaoud Bougarara
 Abdelhak Achour
 Aïssa Behlouli.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 83-557 du 8 octobre 1983 modifiant et complétant le décret n° 81-66 du 18 avril 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret n° 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 81-66 du 18 avril 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-412 du 4 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 81-66 du 18 avril 1

4°) la direction de l'éducation sanitaire qui comprend :

a) la sous-direction de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance, telle que prévue à l'article 21 (1°) du décret précité,

b) la sous-direction de l'éducation sanitaire, telle que prévue à l'article 21 (2°) du décret précité, et qui prend l'appellation suivante : « sous-direction des programmes et des moyens »,

5°) la direction de la protection sanitaire en milieu de travail et en milieu éducatif qui comprend :

a) la sous-direction de la médecine du travail, telle que prévue à l'article 20 (4°) du décret précité,

b) la sous-direction de la prévention sanitaire en milieu scolaire et universitaire, telle que prévue à l'article 21 (3°) du décret précité.

Art. 4. — La direction générale des ressources matérielles, comprend :

1°) la direction du budget et du contrôle, telle que prévue à l'article 8 du décret n° 81-66 du 18 avril 1981 susvisé,

2°) la direction de l'infrastructure et de l'équipement, telle que prévue à l'article 9 du décret précité,

3°) la direction de la pharmacie, telle que prévue à l'article 5 du décret précité.

Art. 5. — La direction générale de la planification et des ressources humaines comprend :

1°) la direction de la planification, telle que prévue à l'article 19 du décret n° 81-66 du 18 avril 1981 susvisé,

2°) la direction des personnels, telle que prévue à l'article 7 du décret précité,

3°) la direction des établissements de formation, telle que prévue à l'article 15 du décret précité et qui prend l'appellation suivante : « direction du développement des personnels auxiliaires de la santé »,

4°) la direction de la pédagogie et de la formation continue, telle que prévue à l'article 16 du décret précité, et qui prend l'appellation suivante : « direction du développement des personnels médicaux et d'administration sanitaire

Arrêté interministériel du 20 juillet 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente et notamment son article 1er ;

Sur proposition du wali de Tiaret,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans les villes de Tissemsilt et Mahdia.

Art. 2. — Ce contingent de logements destiné à la vente représente 50 logements répartis comme suit :

Ville de Tissemsilt : 30 logements de type « B » de 3 pièces ;

Ville de Mahdia : 20 logements de type « B » de 3 pièces.

Vu le décret n° 82-512 du 25 novembre 1982 portant statut particulier des intendants des établissements de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application du décret n° 81-126 du 20 juin 1981 susvisé, le présent arrêté a pour objet l'organisation des différents concours et tests d'accès au centre national de formation des cadres de l'éducation.

Art. 2. — Le nombre de places offertes par filière et la date des différents concours et tests d'accès sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Peuvent accéder au centre national de formation des cadres de l'éducation, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret n° 81-126 du 20 juin 1981 susvisé :

1) PROFIL - CHEF D'ETABLISSEMENT :

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissements, conformément aux dispositions du décret n° 68-296 du 30 mai 1968 susvisé. Les candidatures sont retenues, compte tenu du classement lors de l'inscription sur les listes d'aptitude.

2) PROFIL - INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL :

1° Accès en première année de formation, sur concours uniquement :

— pour les professeurs de l'enseignement moyen, les maîtres spécialisés et les conseillers pédagogiques, titulaires, justifiant de quatre (4) années d'exercice en cette qualité et âgés de vingt sept (27) ans au moins, au 31 décembre de l'année de recrutement,

— pour les instituteurs titulaires justifiant de sept (7) années d

formation des cadres de l'éducation dont la composition est fixée par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental

Art. 5. — Les listes des candidats admis au centre national de formation des cadres de l'éducation sont arrêtées par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, sur proposition du jury présidé par le directeur chargé de la formation au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou son représentant et qui comprend :

- 1 — un représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
- le directeur chargé des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle ou son représentant,
- 3 — le directeur du centre,
- 4 — le directeur des études du centre,
- 5 — des professeurs correcteurs.

Lesdites listes sont publiées par voie d'affichage.

Art. 6. — Les concours et les tests de sélection prévus aux articles 15, 21 et 26 du décret n° 81-126 du 20 juin 1981 susvisé comportent les épreuves suivantes :

I — SECTION - INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL :

NATURE DE L'EPREUVE - DUREE - COEFFICIENT :

A) ACCES EN 1^{ère} ANNEE DE FORMATION :

1. Epreuves écrites :

1.1. Epreuve commune à tous les candidats :

— une épreuve de culture générale destinée à apprécier le niveau de connaissance du candidat et son aptitude à formuler convenablement ses idées.

Il sera proposé, au choix du candidat, deux (2) sujets portant, soit sur les problèmes de l'éducation, de la scolarisation et de la formation professionnelle en Algérie, soit sur le développement économique et social de l'Algérie. Le candidat doit composer dans sa langue de travail (durée : 4 heures - coefficient : 3).

1.2. Une épreuve portant sur les problèmes psychopédagogiques de l'orientation et de l'évaluation scolaire (durée : 4 heures - coefficient : 3).

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

1.3. Une épreuve portant sur un sujet socio-économiques se rapportant à l'investissement des ressources humaines (durée : 3 heures - coefficient : 2).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale définie par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé, pour les candidats composant en langue étrangère.

2. Epreuve orale :

— une épreuve portant sur un sujet socio-économique se rapportant à l'investissement des ressources humaines, destinée à évaluer les capacités du candidat à l'analyse de situation et à l'élaboration de propositions intégrant les dimensions socio-culturelles et économiques du ou des problèmes posés : préparation : 20 minutes - entretien : 15 minutes - coefficient : 2.

B) Accès en 2ème année de formation :

Les candidats subissent la même épreuve orale que ceux qui accèdent en première année.

III — SECTION - INTENDANTS :

NATURE DE L'EPREUVE - DUREE - COEFFICIENT :

A) Epreuves écrites :

1. Une épreuve commune à tous les candidats :

— une épreuve de culture générale destinée à apprécier le niveau de connaissance du candidat et son aptitude à formuler convenablement ses idées. Il sera proposé, au choix du candidat, deux (2) sujets portant, soit sur la gestion administrative et financière du système éducatif national, soit sur le développement économique et social de l'Algérie (durée : 4 heures - coefficient : 3).

Arrêté interministériel du 12 septembre 1983 précisant les modalités d'organisation des différents concours et tests d'accès aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.R.F.).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-300 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des directeurs d'établissements d'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret n° 81-127 du 20 juin 1981 portant création des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.R.F.) ;

Vu le décret n° 81-128 du 20 juin 1981 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation ;

Vu le décret n° 82-484 du 18 décembre 1982 portant statut particulier des surveillants généraux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 82-513 du 25 décembre 1982 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

- le directeur des études,
- le directeur des stages,
- les professeurs correcteurs.

Lesdites listes sont publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — Les tests de sélection prévus aux articles 19 et 23 du décret n° 81-128 du 20 juin 1981 susvisé, comportent les épreuves suivantes :

I) SECTION : SOUS-INTENDANTS :

1. Epreuves écrites :

1.1. Epreuve commune à tous les candidats :

— rédaction d'un document à caractère administratif, destinée à apprécier les aptitudes du candidat à analyser une situation et à formuler une réponse.

Durée : 3 heures — Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

1.2. Epreuves spécifiques :

1.2.1. Candidats adjoints des services économiques et assimilés :

— une épreuve pratique à caractère comptable et financier, destinée à apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures — Coefficient : 2.

Toute note inférieure à 08/20 est éliminatoire.

1.2.2. Autres candidats :

— une épreuve à option au choix du candidat portant, soit sur des exercices de mathématiques tirés du programme de 3^e année secondaire des établissements d'enseignement général, soit sur un exercice de comptabilité tiré du programme de 3^e année secondaire des établissements d'enseignement technique.

Art. 12. — La moyenne générale obtenue par les élèves stagiaires à l'issue de la formation initiale permet d'effectuer un classement final et d'établir la liste de ceux admis à la formation continue. Ladite liste sera publiée au *bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1983.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,*

Chérif KHERROUBI

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

Arrêté interministériel du 12 septembre 1983 fixant les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement d'adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 3 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifiant le décret n° 68-517 du 19 avril 1968

B) Pour les candidats à l'examen professionnel :

- 1) une demande d'inscription,
- 2) une déclaration d'engagement à accepter toute affectation qui serait prononcée en cas de succès,
- 3) un état des services, délivré par le service gestionnaire,
- 4) éventuellement, l'extrait des registres des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- 5) l'arrêté de titularisation dans le corps des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique,

Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès de la direction de l'éducation du lieu de résidence ou du lieu d'exercice.

Art. 5. — Le concours de recrutement des adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique comporte :

1°) des épreuves écrites :

— une rédaction portant sur un sujet d'ordre général visant à apprécier surtout la correction de la forme et l'aptitude à l'expression écrite des candidats (Durée : 2 heures - coefficient : 1) ;

— une épreuve visant à évaluer les connaissances du candidat en sciences physiques ou de la nature (Durée : 2 heures - coefficient : 2) ;

— une épreuve de langue nationale définie par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé (Durée : 2 heures).

2°) Epreuve orale :

Cette épreuve a pour but d'apprécier, chez le candidat, les aptitudes liées à l'exercice de la fonction (Durée de la préparation : 15 minutes - entretien : 15 minutes - coefficient : 1).

Art. 6. — L'examen professionnel des adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique comporte :

1°) des épreuves écrites et pratiques :

— une épreuve écrite comportant une série de questions se rapportant aux activités des différents laboratoires et ateliers. Elle vise à s'assurer que les candidats maîtrisent les connaissances de base liées à l'exercice de la profession (Durée : 2 heures - coefficient : 2) ;

Art. 15. — Tout candidat qui n'aura pas rejoint le poste de travail ou de formation qui lui est désigné, perd le bénéfice de l'examen professionnel ou du concours.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1983.

<i>Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,</i>	<i>Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,</i>
---	--

Chérif KHERROUBI	Djelloul KHATIB.
------------------	------------------

Arrêté interministériel du 12 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un cycle de formation à l'intention des candidats adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création d'instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-81 du 18 avril 1972 portant statut particulier des adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique ;

Arrêté du 1er juin 1983 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 24 mai 1978 modifiant l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 71-188 du 30 juin 1971 portant création des collèges d'enseignement moyen (CEM) ;

Vu le décret n° 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (BEM) ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen (B.E.M.) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1978 modifiant l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen (B.E.M.) ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mai 1978 susvisé est modifié comme suit :

« L'examen du brevet d'enseignement moyen, créé par le décret n° 72-40 du 10 février 1972 susvisé, comprend des épreuves écrites conformes aux programmes des classes de fin d'études de l'enseignement moyen général, polytechnique ou fondamental aux classes de 9ème année fondamentale et une épreuve d'éducation physique.

— L'option « enseignement général » comporte une seule série ;

— L'option « enseignement polytechnique » comporte quatre séries :

6. — une épreuve de géographie comportant une ou deux questions visant à évaluer les connaissances des candidats et leur aptitude à l'analyse des faits géographiques ; durée : 1 heure - coefficient : 1 ;

7. une épreuve d'éducation socio-économique comportant un sujet ou une série de questions simples visant à évaluer les connaissances du candidat, son aptitude à l'analyse et à la compréhension des faits socio-économiques ; durée : 1 heure - coefficient : 1 ;

8. une épreuve de sciences de la nature comportant 4 ou 5 questions permettant d'évaluer les connaissances de base, la compréhension de l'environnement et de la nécessité de sa protection, le sens de la démarche expérimentale, l'application des techniques ayant trait à un travail productif ; durée : 1 heure 30 - coefficient : 2,

9. — Une épreuve d'éducation technologique regroupant autour d'un document technique, une série de questions portant sur :

- une notion fondamentale de physique,
- un principe de technologie de construction,
- une représentation graphique (vue à compléter) ; durée : 1 heure 30 - coefficient 2.

Arrêté du 1er juin 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 1er mars 1975 portant réorganisation du concours d'entrée en première année moyenne.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 76-85 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 71-188 du 30 juin 1971 portant création des collèges d'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 81-37 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, modifié par le décret n° 82-22 du 16 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1975 portant réorganisation du concours d'entrée en première année moyenne ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1978 portant

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 81-360 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-361 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'inspecteurs de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-362 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-363 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps de techniciens de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national sur la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale du froid », par abréviation (E.N.A.FROID), qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de la gestion socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de promouvoir et de développer l'utilisation du froid pour la conservation des denrées alimentaires périssables.

Elle est également chargée de contribuer à améliorer les conditions de régulation du marché en mettant, à la disposition des opérateurs concernés, les capacités de stockage sous froid et les prestations y afférentes.

- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents,

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle pour la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-08 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 31-18 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 70-12 du 22 janvier 1970 portant création de la société nationale de transit et de magasins généraux (S.O.N.A.T.M.A.G.), modifiée par l'ordonnance n° 70-58 du 6 août 1970,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-242 du 4 octobre 1982 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-559 du 8 octobre 1983 portant création de l'entreprise nationale du froid (E.N.A.FROID) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale du froid (E.N.A.FROID), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) - l'ensemble des activités

Arrêté du 20 juillet 1983 portant création d'unités « logistique et maintenance » au sein de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.).

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 18 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 83-150 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique et notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur général de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.),

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires trois (3) unités économiques dénommées : « Unités logistique et maintenance ».

Art. 2. — Les sièges des unités logistiques et maintenance sont fixés à Alger, à Oran et à Annaba.

Art. 3. — Le directeur général de la coordination et du contrôle et le directeur général de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1983.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mourad MEDELICI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Mohamed Chérif en qualité de directeur général des télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Cherif, directeur général des télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur général de la planification, de l'organisation et de l'informatique.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Omar Kezzal en qualité de directeur général de la planification, de l'organisation et de l'informatique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Kezzal, directeur général de la planification, de l'organisation et de l'informatique, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Othmane Mekkaoui en qualité de directeur des services postaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Othmane Mekkaoui, directeur des services postaux, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983

Bachir ROUIS.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des transports et des approvisionnements.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Mohamed Kalache en qualité de directeur des transports et des approvisionnements ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kalache, directeur des transports et des approvisionnements, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Bachir Mokrane en qualité de directeur des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Mokrane, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur de l'exploitation et de l'action commerciale.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Mohand Salah Youyou en qualité de directeur de l'exploitation et de l'action commerciale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Salah Youyou, directeur de l'exploitation et de l'action commerciale, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Mohamed Berrairia en qualité de directeur des services financiers postaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Berrairia, directeur des services financiers postaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Bachir ROUIS.

Arrêtés du 8 septembre 1983 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Arezki Mokhtari en qualité de sous-directeur de la protection ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Mokhtari, sous-directeur de la protection, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar Bouaziz, sous-directeur des transmissions par câbles et de l'équipement des centres, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Bachir ROUIS.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Djillali Ziou en qualité de sous-directeur de l'énergie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djillali Ziou, sous-directeur de l'énergie, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Bachir ROUIS.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Mohamed Allouache en qualité de sous-directeur des lignes aériennes et souterraines ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Allaouche, sous-directeur des lignes aériennes et souterraines, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1983.

Bachir ROUIS.

MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 22 août 1983 relatif au recrutement du personnel enseignant contractuel et temporaire du ministère de la formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle,

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la formation professionnelle, le directeur de l'administration générale du ministère des finances et le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1983.

P. le ministre
de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,
Mohamed Salah
MENTOURI.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHÉ.

P. le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Le secrétaire général,
Khalfa MAMMERI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général de l'office de Riadh El Feth.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Hocine Snoussi est nommé directeur général de l'office de Riadh El Feth.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté interministériel du 10 septembre 1983 portant organisation du stage de perfectionnement en vue de l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

b) être en position d'activité dans un établissement d'enseignement secondaire et technique à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ;

c) justifier d'une attestation de succès à un stage de perfectionnement organisé par le S.E.E.S.

Art. 4. — Le nombre total de places offertes est fixé à deux cent cinquante (250).

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

- une demande manuscrite de participation au stage,

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

- une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés,

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation en qualité de professeur adjoint d'éducation physique ou sportive,

- un état des services mentionnant que le candidat remplit les conditions de participation prévues par l'article 3 du présent arrêté,

- une attestation d'admission au stage de perfectionnement,

- éventuellement, un extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, prévus à l'article 5 ci-dessus, doivent être adressés, sous couvert de la voie hiérarchique, au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, direction de l'orientation, des examens et des concours.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le stage de perfectionnement débutera deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Le programme du stage de perfectionnement en vue de l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis sont intégrés en qualité de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de l'enseignement secondaire et technique à l'échelle XII, conformément à l'article 11 du décret n° 82-11 du 2 janvier 1982 susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1983.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,*

Mohamed Larbi
OULD KHELIFA.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB.

ANNEXE

Programme du stage de perfectionnement en vue de l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à l'échelle XII

1) Biologie :

La fonction motrice ?

— l'appareil locomoteur, son fonctionnement,

Influence de l'exercice physique sur :

— les grandes fonctions,

— la croissance et le développement psychomoteur.

2) Psychosociologie :

— l'enfance et l'adolescence,

— études des groupes,

Vu le décret n° 82-187 du 22 mai 1982 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Youcef Kadi-Hanafi en qualité de sous-directeur de la formation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Kadi-Hanafi sous-directeur de la formation, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1983.

Mohamed Larbi OULD KHELIFA.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-187 du 22 mai 1982 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Abdelkrim Derghal en qualité de sous-directeur de la tutelle financière des établissements ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Derghal sous-directeur de la tutelle financière des établissements, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1983.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Aït Kaciali, sous-directeur de l'orientation scolaire et professionnelle, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1983.

Mohamed Larbi OULD KHELIFA.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-187 du 22 mai 1982 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Laïfa Aït Boudaoud en qualité de sous-directeur des constructions scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Laïfa Aït Boudaoud, sous-directeur des constructions scolaires, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1983.

Mohamed Larbi OULD KHELIFA.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Abdelaziz Belkhodja est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 10 juin 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Ahmed Belghit est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 1er juillet 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Mustapha Benabdallah est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 décembre 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Athmane Benaissa est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Abdelmalek Benmaiza est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 15 juillet 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Nouredine Benmansour est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 28 novembre 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Abdelkader Bennegueouch est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 octobre 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Abdesslam Bentouati est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Djamal-Eddine Berimi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 septembre 1980.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Djelloul Boukarablla est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 3 février 1982.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Khedir Boubetra est titularisé dans le corps des administrateurs, au

Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mohand Amokrane Si-Larbi est nommé sous-directeur des programmes d'importation des biens de consommation finale.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Abdelmalek Tamarat est nommé sous-directeur de la formation et du perfectionnement.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Belkacem Chenoune est nommé sous-directeur des pays à économie de marché.